

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800181

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juin 2018, Mme X., représentée par Me Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de reclassement reçue le 1^{er} février 2018 et la décision implicite par laquelle la ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande du 18 février 2018 tendant à la révision de son reclassement dans le corps des professeurs agrégés ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de l'État au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ; en s'abstenant de répondre, le ministre ne lui a pas permis de connaître les motifs de son refus ;

- en mêlant des règles déjà complexes sans en préciser la méthodologie et les fondements, le ministère a commis plusieurs erreurs ; les textes applicables sont méconnus dans la lettre et dans l'esprit ;

- la décision est irrégulière dès lors qu'elle procède à son reclassement en commettant une erreur sur sa situation initiale, elle n'est pas professeure certifiée mais professeure bi-admissible au 1^{er} septembre 2017 ; dès lors elle était classée au 9^e échelon correspondant à l'indice 741 et non à l'indice 682 ; le ministère a donc pris comme point de départ non pas sa situation antérieure au 1^{er} septembre 2017 mais celle résultant de la mise en œuvre de la réforme 'parcours professionnels, carrières et rémunérations' ;

- les bi-admissibles ont vocation à être reclassés dans le corps des certifiés de classe normale dès lors qu'ils n'ont pas été admis au concours de l'agrégation ; elle ne pouvait être reclassée dans le corps des certifiés au 1^{er} septembre 2017 alors qu'à cette date elle était déjà

titulaire de l'agrégation ; en procédant d'abord à son reclassement dans le corps des certifiés avant de la titulariser dans le corps des agrégés, les bases du reclassement sont totalement modifiées puisqu'elle passe de l'indice 741 au 682 avant reclassement mais sans bénéficier, à l'instar des agents bi-admissibles ayant échoué à l'agrégation, de la bonification indiciaire prévue par l'article 129 de la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2017 destinée à compenser la disparition de la grille spécifique aux bi-admissibles ; elle aurait dû être reclassée directement dans le corps des agrégés à un échelon correspondant à l'indice 741 au lieu de l'indice 682 .

Par un mémoire enregistré le 17 septembre 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un acte, enregistré le 16 octobre 2018, Mme X., représentée par la SELARL Royanez, déclare se désister purement et simplement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972
- le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- le décret n° 2016-1620 du 29 novembre 2016 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Verbrugge, avocate de Mme X., et de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1. Mme X., professeur certifiée d'économie et gestion, a été déclarée admissible par deux fois aux épreuves orales du concours de l'agrégation et a été admise au titre de la session 2017 du concours interne de recrutement des professeurs agrégés et nommée stagiaire de l'enseignement du second degré à compter du 1^{er} septembre 2017. Par un arrêté du 8 janvier 2018 elle a été classée à compter du 1^{er} septembre 2017 au 5^{ème} échelon de la classe normale du corps des agrégés, dotés de l'indice 684. Elle a sollicité la révision de son reclassement au

regard de l'indice brut de 741 dont elle bénéficiait en sa qualité de professeurs certifiée bi-admissible à l'agrégation. Elle doit être regardée comme demandant l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2018 en tant qu'il ne la reclasse pas à un échelon au moins équivalent à l'indice brut 741 et l'annulation de la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Sur le désistement :

2. Le désistement de Mme X. est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de Mme X..